|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/34 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  29 août 2017  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé  
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Cinquante-deuxième session**

Genève, 27 novembre-6 décembre 2017

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements de transport   
des marchandises dangereuses avec le Règlement type**

Nom et description du No ONU 3363

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À sa cinquantième session, le Sous-Comité a adopté de nouvelles dispositions concernant le transport des objets contenant des marchandises dangereuses, non spécifiées par ailleurs. La Réunion conjointe du Groupe de travail spécial de l’harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, tenue du 25 au 27 avril 2017 à Genève, a noté que, d’après le *NOTA* figurant sous le titre 2.0.5 du Règlement type, les objets contenant des marchandises dangereuses dans la limite des quantités autorisées spécifiées dans la colonne 7 a) du tableau A du chapitre 3.2 du RID/ADR/ADN pourraient être transportés sous le No ONU 3363, comme indiqué dans la disposition spéciale 301 du Règlement type, en tant que « marchandises dangereuses contenues dans des machines » ou « marchandises dangereuses contenues dans des appareils ».

2. Actuellement, ces machines et appareils ne sont pas soumis au RID/ADR/ADN, car ils en sont dispensés par le paragraphe 1.1.3.1 b), mais le Groupe de travail a estimé que, puisque de nouvelles rubriques avaient été ajoutées à la Liste des marchandises dangereuses pour les objets contenant des marchandises dangereuses nsa, le No ONU 3363 devait être réglementé et que le paragraphe 1.1.3.1 b) pouvait être supprimé. Toutes les éventuelles dispositions concernant le No ONU 3363 ont été mises entre crochets pour décision définitive par la Réunion commune, y compris un projet de disposition transitoire relative à la suppression du paragraphe 1.1.3.1 b).

3. Le Groupe de travail propose le texte suivant pour le RID/ADR/ADN 2019 :

[*2.1.5 Ajouter la nouvelle section 2.1.5, libellée comme suit (et renuméroter 2.1.6 la section 2.1.5 actuelle) :*

*« 2.1.5 Classement des objets en tant qu’objets contenant des marchandises dangereuses NSA.*

*NOTA : Pour les objets non couverts par une désignation officielle de transport et qui contiennent des marchandises dangereuses uniquement en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, voir le No ONU 3363 et les dispositions spéciales 301 et 672 du chapitre 3.3.*

*2.1.5.1 Les objets qui contiennent des marchandises dangereuses peuvent être classés conformément aux dispositions figurant par ailleurs dans le RID/ADR/ADN sous la désignation officielle de transport correspondant aux marchandises dangereuses qu’ils contiennent ou être transportés conformément aux dispositions énoncées dans la présente section.*

*Aux fins de la présente section, le terme “objet” désigne des machines, des appareils ou* ***d’autres dispositifs*** *contenant une ou plusieurs marchandises dangereuses (ou leurs résidus) qui font partie intégrante de l’objet, qui sont nécessaires à son fonctionnement et qui ne peuvent en être enlevés pour le transport. ».*

*Un emballage intérieur n’est pas considéré comme un objet.*].

4. Le représentant de l’Allemagne a noté que la désignation officielle de transport pour le No ONU 3363, à savoir « MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS » devrait être étendue comme suit : « **ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES DISPOSITIFS**», conformément au nouveau paragraphe 2.1.5.1 dans lequel, pour les nouvelles rubriques concernant les objets, le terme « objet » est défini comme « machines, appareils ou **autres dispositifs**». Toutefois, le Groupe de travail a jugé que cette question devrait d’abord être tranchée par le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, et a demandé à l’Allemagne de proposer le changement de désignation.

5. À la cinquante et unième session du Sous-Comité, l’expert de l’Allemagne avait présenté le document informel INF.14, dans lequel est suggérée une modification de la désignation officielle de transport du No ONU 3363. Certaines délégations étaient d’avis que, plutôt que d’ajouter une désignation officielle de transport « MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES DISPOSITIFS » pour le No ONU 3363, le mot « dispositif » pouvait aussi être supprimé du paragraphe 2.0.5.1. La question qui se posait alors était de savoir si tous les objets contenant des marchandises dangereuses tels que définis au paragraphe 2.0.5.1 pouvaient être assimilés uniquement à des « appareils » ou à des « machines ». Étant donné que la suppression du mot « dispositif » pouvait entraîner des conséquences non souhaitées, aucune décision n’avait été prise à cet égard.

6. Un examen des documents présentés pendant le dernier exercice biennal a révélé que le terme « dispositifs » avait été choisi délibérément et ne devait pas être supprimé du paragraphe 2.0.5.1. Des exemples d’application des nouvelles dispositions relatives aux marchandises dangereuses contenues dans des objets ont été donnés dans les documents informels INF.24 de la quarante-septième session et INF.17 de la quarante-neuvième session. Ces exemples renvoient entre autres aux boîtes de vitesses et aux conteneurs de cuisine ou de bureau. Les autorités allemandes avaient également reçu des demandes concernant des pistons, des axes ou des bobines de câbles contenant des marchandises dangereuses. Il n’est pas évident que ces objets puissent être définis comme des machines ou des appareils, bien qu’il n’existe pas de raison objective de les exclure du champ d’application des nouvelles dispositions.

7. En conséquence, il existe deux moyens de supprimer les incohérences avec le paragraphe 2.0.5.1. La première option consisterait à modifier la désignation officielle de transport du No ONU 3363 afin de l’harmoniser avec les nouvelles rubriques concernant les objets. Un amendement corollaire modifiant la désignation officielle de transport du No ONU 3363 figurait déjà dans les propositions initiales soumises par le Royaume-Uni (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/2015/33 et ST/SG/AC.10/C.3/2016/34), mais il a été supprimé pour éviter les répercussions que cela aurait sur les documents relatifs aux marchandises qui continueront à être transportées sous le No ONU 3363. La deuxième option serait de suivre la méthode présentée par l’Allemagne durant la session précédente, et de se limiter à ajouter une variante à la désignation officielle de transport.

Proposition

Option 1 :

8. Modifier le nom et la description du No ONU 3363 dans la colonne (2), comme suit :

« OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN QUANTITÉS LIMITÉES, NSA ».

Modifier la disposition spéciale 301 comme suit :

« Cette rubrique ne s’applique qu’aux objets contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou faisant partie intégrante desdits objets. Elle ne doit pas être utilisée pour des objets auxquels est déjà affectée une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les objets transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4 (Quantités limitées). La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les objets ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d’elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Si l’objet contient plus d’une marchandise dangereuse, les différentes matières doivent être isolées de façon à les empêcher de réagir dangereusement entre elles (voir le paragraphe 4.1.1.6). S’il est prescrit que les emballages de marchandises dangereuses liquides doivent être maintenus dans une orientation déterminée, des étiquettes, conformes aux spécifications de la norme ISO 780:1997 “ Emballages − Marquages graphiques relatifs à la manutention des marchandises”, indiquant l’orientation du colis doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les flèches pointant vers le haut.

L’autorité compétente peut accorder des exemptions aux dispositions du Règlement pour le transport d’objets auxquels s’appliquerait normalement la présente rubrique. ».

Option 2 :

9. Modifier le nom et la description du No ONU 3363 dans la colonne (2), comme suit :

« MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES DISPOSITIFS ».

Modifier la disposition spéciale 301 comme suit :

« Cette rubrique ne s’applique qu’aux machines, appareils ou dispositifs contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou faisant partie intégrante de ces machines, appareils ou dispositifs. Elle ne doit pas être utilisée pour des machines, appareils ou dispositifs auxquels est déjà affectée une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les machines, appareils ou dispositifs transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4 (Quantités limitées). La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les machines, appareils ou dispositifs ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d’elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Si les machines, appareils ou dispositifs contiennent plus d’une marchandise dangereuse, les différentes matières doivent être isolées de façon à les empêcher de réagir dangereusement entre elles (voir le paragraphe 4.1.1.6). S’il est prescrit que les emballages de marchandises dangereuses liquides doivent être maintenus dans une orientation déterminée, des étiquettes, conformes aux spécifications de la norme ISO 780:1997 “Emballages − Marquages graphiques relatifs à la manutention des marchandises”, indiquant l’orientation du colis doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les flèches pointant vers le haut.

L’autorité compétente peut accorder des exemptions aux dispositions du Règlement pour le transport de machines, appareils ou dispositifs auxquels s’appliquerait normalement la présente rubrique. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018 tel qu’approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)